

LE TARIF DES DOUANES (N° 2)

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose: Que le bill C-39, tendant à modifier le Tarif des douanes (n° 2), soit lu pour la 1^{re} fois et imprimé.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LES VOIES ET MOYENS

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

La Chambre passe à l'étude d'une motion des voies et moyens tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise.

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose:

Qu'une motion des voies et moyens tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise, dont avis a été déposé sur le Bureau le lundi 18 novembre 1974, soit adoptée.

(La motion est adoptée.)

* * *

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose: Que le bill C-40, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise, soit lu pour la 1^{re} fois et imprimé.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

● (1530)

LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION (1974)

MESURE PRÉVOYANT LA REPRÉSENTATION DES PROVINCES À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé) propose: Que le bill C-36, tendant à prévoir la représentation à la Chambre des communes, établissant des commissions de délimitation des circonscriptions électorales et rétablissant la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

—Monsieur l'Orateur, la présente mesure vise à faire adopter une nouvelle méthode plus équitable pour répartir les sièges à la Chambre des communes entre les provinces canadiennes. Elle touche la substance même de notre démocratie et intéresse donc de près tous les Canadiens. Un mode juste de représentation des citoyens constitue l'essence même du processus démocratique.

C'est dans cet esprit que, depuis le début de la confédération, il est admis que l'élaboration d'une méthode de répartition des sièges à la Chambre des communes selon les provinces, doit être exempte de sectarisme politique. C'est pourquoi, lors de la dernière législature, le comité permanent des privilèges et élections a été chargé de mettre au point une nouvelle méthode tenant compte de

Circonscriptions électorales—Loi

l'évolution démographique, et de nos principes démocratiques fondamentaux.

Les députés se souviendront que la répartition des sièges fondée sur le recensement de 1971 et calculée en vertu de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, est loin de répondre aux vœux de tous les partis. C'est pourquoi le Parlement a décidé, en adoptant la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, de suspendre la délimitation des circonscriptions jusqu'en janvier 1975.

Mon honoré prédécesseur, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen), avait soumis au comité aux fins d'étude diverses méthodes possibles de répartition des sièges; de leur côté, les membres du comité avaient avancé certaines propositions. Malgré un travail considérable, le comité n'a pu faire une recommandation précise, puisque la dissolution du parlement a interrompu ses délibérations. Cependant, comme je l'ai déclaré à la Chambre le 11 octobre, j'ai tout lieu de croire que les membres du comité estiment avoir suffisamment avancé dans leur tâche pour qu'un bill soit présenté sans plus ample étude à ce stade.

La méthode proposée dans le bill à l'étude, méthode dite de fusionnement, avait été recommandée par mon prédécesseur au comité qui l'a examinée très attentivement. Aucune modification fondamentale n'y a été apportée, mais on a cependant comblé une lacune, dont je parlerai en temps opportun.

Les méthodes de répartition des sièges des députés ont, de tout temps, reflété la structure fédérale du Canada et les principes fondamentaux inhérents à notre démocratie. Les résolutions de Québec et de Londres, qui ont précédé la naissance de la Confédération, et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans sa forme originale, ont posé le principe général d'une représentation au nombre d'habitants. Cependant, une disposition est venue atténuer les conséquences d'une application stricte de ce principe, stipulant qu'aucune province ne perdrait un député à moins que sa population ne diminue de 5 p. 100 ou plus par rapport à celle de l'ensemble du Canada.

Depuis cette époque, on a continué à faire des exceptions à l'application stricte de ce principe. Toutes les provinces admises dans la Confédération depuis 1867 ont, à leur admission, reçu plus de sièges de députés que n'aurait justifié la stricte application du principe de la représentation selon la population. Depuis 1915, l'article 51A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule, et je cite:

... une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

En 1952, une disposition prévoyait que lors des redécoupages, le nombre des députés d'une province quelconque ne devait pas être réduit de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province aurait eu droit lors de la répartition précédente si cette règle ne s'était pas appliquée et, d'autre part, aucune province ne devait être représentée par un nombre plus faible de députés qu'une autre province moins peuplée.

Ces dispositions ont respecté la structure fédérale du pays, en veillant à ce qu'aucune province ne soit privée d'une juste représentation à la Chambre des communes. Comme le disait Sir Wilfrid Laurier en 1915: